

**Examens
à la
Faculté de droit :
Informations
générales**

**(Inscription,
Sessions, Dates,
Résultats)**

20.09.2023

0. L'objet du présent document

Ce document contient des informations importantes au sujet de l'organisation des examens à la Faculté de droit, notamment de l'inscription aux examens, des diverses sessions, des dates d'examens et des résultats d'examens.

La description du déroulement des examens écrits et oraux ainsi que les règles s'y rapportant se trouvent dans le document « Examens à la Faculté de droit : déroulement, moyens autorisés et règles ».

1. Inscription aux examens et aux cours bloc

Seules peuvent participer aux examens de la Faculté de droit les personnes inscrites à la session d'examens correspondante. **Veillez noter que l'inscription à un cours ne constitue pas une inscription à l'examen correspondant** (exception : cours bloc du programme de MLaw). Les étudiants et étudiantes du MLaw noteront également qu'ils et elles peuvent s'inscrire à un maximum de six examens par session d'examens (Art. 9 al. 3 [RE-RED](#); les examens supplémentaires pour les mentions « droit européen » et « droit des religions » restent réservés.)

Les dates de début et de fin des diverses sessions d'examens sont publiées sur [le site web de la Faculté](#), de même que les dates de début et de fin des périodes d'inscription aux examens. Il est de la responsabilité des étudiants et étudiantes de s'informer à temps au sujet de ces délais.

L'inscription aux examens et aux cours bloc s'effectue en ligne, via le portail MyUnifr ([my.unifr.ch](#) → ETUDES → Examens/Résultats → Examens), pendant la période prévue à cet effet. L'inscription n'est toutefois effective qu'après le paiement, dans les délais, de l'intégralité des taxes. Les inscriptions tardives ou les paiements tardifs ne seront pas acceptés (notamment, cela s'applique aussi aux étudiants et étudiantes en branches secondaires ainsi qu'aux étudiants et étudiantes de mobilité). En cas de paiement hors délai l'inscription est annulée d'office.

Une fois l'inscription enregistrée dans MyUnifr et le délai d'inscription expiré, la facture des taxes d'examens et / ou du cours bloc est téléchargée sur le compte MyUnifr. Dès que la facture est téléchargée sur MyUnifr, une communication apparaît dans MyUnifr et la personne inscrite reçoit un e-mail à l'adresse ...@unifr.ch. Le paiement peut être effectué exclusivement en ligne (voir [Instructions](#)). Aucune facture n'est envoyée par courrier et la facture ne peut pas être réglée par virement postal ou bancaire.

Conseil : Après l'expiration du délai d'inscription, vérifiez si vous avez bien reçu votre / vos facture(s) sur votre compte MyUnifr. Si vous êtes inscrit-e à des examens et / ou un cours bloc, mais ne trouvez pas la facture sur votre portail, veuillez contacter immédiatement le Décanat (ius-examens@unifr.ch). N'attendez pas que le délai de paiement soit échu !

L'inscription n'est définitivement validée que lorsque la totalité des taxes d'examens est versée dans les délais. A compter de ce moment, l'inscription aux examens **ne peut être ni modifiée, ni retirée**. Seuls des retraits justifiés (notamment en cas de maladie grave, d'accident, de décès d'un membre de la famille) sont acceptés. Les demandes de retrait, accompagnées des justificatifs correspondants, doivent être envoyées au Décanat à l'attention du ou de la Délégué-e aux examens. S'il n'y a pas de juste motif pour le retrait, la non-participation aux examens est considérée comme un échec.

Les examens écrits sont anonymes. Pour chaque session d'examens, les étudiants et étudiantes inscrit-e-s reçoivent à chaque fois **un nouveau numéro de candidat**. Une fois le délai d'inscription

échu, vous trouvez votre numéro de candidat personnel sur votre portail MyUnifr sous Etudes - > Examen : Mes examens. Prenez bien note de ce numéro ! Vous devez le connaître pour chaque examen écrit auquel vous vous présenterez.

Conformément à la pratique de la Faculté, les étudiants et étudiantes de Master of Law ont la possibilité de modifier **la catégorisation de leurs examens** (cours semestriels ordinaires, prestations supplémentaires, crédits spéciaux) jusqu'à minuit précédant le premier examen de la session d'examens. Pour les cours bloc, il est possible de modifier la catégorisation jusqu'à la fin de la première semaine du cours.

2. Sessions d'examens ordinaires et session de rattrapage

Par année académique, la Faculté organise deux sessions d'examens ordinaires, à la fin des semestres d'automne et de printemps. Dans la limite des dispositions relatives aux durées minimales et maximales des études ainsi qu'au nombre d'essais disponibles, les étudiants et étudiantes sont libres de choisir les sessions d'examens ordinaires auxquelles ils et elles se présentent.

La Faculté organise la séance dite de rattrapage juste avant le début du semestre d'automne. Cette session ne peut être choisie (exceptions : Etudiant-e-s des programmes de BLaw TP et de MALS, cf. ci-dessous). Elle ne porte que sur les matières du programme de BLaw et n'est ouverte qu'à certaines catégories d'étudiant-e-s (fermée aux étudiant-e-s de MLaw).

- 1) **Les étudiant-e-s de Bachelor of Law qui suivent les études à temps plein** sont admis-e-s à la session de rattrapage, lorsque leur inscription à la session d'examens ordinaire de la fin du semestre de printemps précédent était définitive et
 - a. qu'ils et elles ont échoué à cette session, mais dans le même temps ont obtenu une note moyenne (non pondérée) d'au moins 3,5 et n'ont pas plus de 2,5 points manquants (somme des différences entre les notes insuffisantes et la note de 4.0) (cf. art. 13a, al. 3 [RE-EXA](#)) ; ou
 - b. qu'ils et elles ont retiré leur inscription aux examens pour un juste motif confirmé par la décision du ou de la Délégué-e aux examens (cf. Art. 5 al. 2 et art. 10 al. 2 ainsi que l'art. 13a al. 4 [RE-EXA](#)).

Dans ces deux cas, l'inscription à la session de rattrapage est effectuée d'office par le Décanat. Cette inscription n'est pas encore définitive. Seules les personnes qui paient (via MyUnifr) dans les délais la facture correspondante (sur MyUnifr) sont inscrites définitivement.

Celui ou celle qui, malgré le droit existant (et l'inscription d'office), ne souhaite pas participer à la session de rattrapage (mais à une session ordinaire ultérieure), n'a rien d'autre à faire que de ne pas payer la facture ; dans ce cas, l'inscription est annulée sans que cela soit considéré comme un échec.

N.B. Les étudiants et étudiantes qui, sans juste motif (selon décision du ou de la Délégué-e aux examens) ne se présentent pas aux examens de la session d'examens ordinaire de fin du semestre de printemps, ne sont pas admis-e-s à la session de rattrapage.

- 2) **Les étudiants et étudiantes en branches secondaires** sont inscrit-e-s d'office à la session de rattrapage pour les examens auxquels ils et elles étaient inscrit-e-s définitivement lors de la session de fin de semestre de printemps si

- a. la note de 1,5 au moins a été obtenue à l'examen concerné ou
 - b. la personne concernée a retiré son inscription aux examens pour un juste motif confirmé par la décision du ou de la Délégué-e aux examens au sens de l'art. 5 al. 2 ou de l'art. 10 al. 2 [RE-EXA](#).
- 3) **Les étudiants et étudiantes en Bachelor of Law à temps partiel**, ainsi que **les étudiants et étudiantes MALS** peuvent s'inscrire à la session ordinaire de fin du semestre d'automne, à la session ordinaire de fin du semestre de printemps ou à la session de rattrapage. Il convient cependant d'observer les particularités suivantes :
- a. Pour la session de rattrapage, les étudiant-e-s en BLaw à temps partiel et les étudiant-e-s MALS peuvent s'inscrire exclusivement lors de la période d'inscription à la session ordinaire de fin du semestre de printemps (session d'été). Attention : L'inscription à la session de rattrapage ne peut (actuellement) pas être effectuée via MyUnifr ; veuillez vous adresser au Décanat par e-mail (ius-examens@unifr.ch), lequel se chargera d'effectuer votre inscription. L'inscription terminée, vous trouverez une facture sur MyUnifr. L'inscription est définitive après le paiement dans les délais de la facture.
 - b. Les étudiant-e-s en BLaw à temps partiel et les étudiant-e-s MALS ne sont pas autorisé-e-s à participer à la fois à la session d'été et à la session de rattrapage. Celui ou celle qui s'inscrit à la session d'été, quels que soient les résultats obtenus, n'est pas admis à la session de rattrapage. Celui ou celle qui veut s'inscrire à la session de rattrapage doit renoncer à participer à la session d'été.
 - c. Les étudiant-e-s de BLaw à temps partiel et les étudiant-e-s MALS devraient, au moment de choisir entre la session d'été et la session de rattrapage, être attentifs / attentives au fait que, selon l'art. 13b al. 1 [RE-EXA](#), lors de la session de rattrapage, certains examens sont oraux au lieu d'être écrits (ou inversement), si les enseignant-e-s concerné-e-s en ont décidé ainsi. Les informations à ce sujet sont communiquées dans le descriptif du cours dans le programme des cours ou, en cas de doute, par l'enseignant-e responsable.
 - d. Les étudiant-e-s MALS devraient, lorsqu'ils et elles choisissent entre la session d'été et la session de rattrapage, prendre en considération le fait que lors de la session de rattrapage ce sont exclusivement les matières de BLaw qui sont examinées et qu'aucune matière du programme de MLaw n'est examinée.
- 4) Les étudiants et étudiantes du double diplôme de Bachelor of Law **Paris II / Fribourg** (dans cet ordre) peuvent s'inscrire à l'examen de *Droit international public / Droit européen*, respectivement de *Völkerrecht / Europarecht* à la session d'été, ou, en renonçant à celle-ci, directement à la session de rattrapage. Si ces étudiant-e-s se sont inscrit-e-s à l'examen susmentionné pour la session d'été et ont échoué, ils et elles seront inscrit-e-s d'office à la session de rattrapage (art. 13a al. 4^{bis} [RE-EXA](#)).

3. Organisation des dates d'examens

Les examens individuels sont organisés par le Décanat sur la base des inscriptions définitives des étudiants et étudiantes. Afin que les dates ainsi que les horaires des examens soient disponibles et publiés le plus rapidement possible (au plus tard 7 jours avant le début des examens écrits), les préparatifs doivent pouvoir commencer immédiatement après l'échéance du délai de paiement des

taxes d'examens. C'est la raison pour laquelle ni inscriptions tardives, ni paiements tardifs ne peuvent être pris en considération.

Les dates des examens individuels d'une session sont fixées en tenant compte de diverses contraintes (notamment le nombre d'étudiant-e-s et d'examens, la diversité des programmes individuels d'examens des étudiant-e-s, la disponibilité des salles d'examens ainsi que des examinateurs et examinatrices). En raison de la complexité de la planification et pour des raisons d'égalité de traitement, aucune demande individuelle concernant les dates des examens écrits ou oraux n'est prise en compte. La répartition des étudiant-e-s entre les différentes dates des examens oraux s'effectue exclusivement aléatoirement et sans distinction des personnes, etc.

Les dates des examens individuels (examens écrits et oraux) ne sont pas publiées sur la page accessible au public, mais sur une page [Moodle](#) spéciale, qui n'est accessible qu'aux étudiants et étudiantes, ainsi qu'au personnel de l'Université.

Les étudiants et étudiantes qui se sont inscrit-e-s à une session d'examens doivent rester disponibles pour toute la session. Un empêchement dû à d'autres obligations (par exemple contrat de travail, manifestation sportive, etc.) ne constitue pas un cas justifié de retrait au sens de l'art. 5 al. 2 ou de l'art. 10 al. 2 [RE-EXA](#). Si un candidat ou une candidate ne se présente pas à un examen sans un juste motif de retrait confirmé par le ou la Délégué-e aux examens, l'examen est considéré comme échoué.

Il n'existe aucune possibilité de repousser des examens ni de dates de remplacement. Celui ou celle qui ne peut se présenter à un examen pour un juste motif (confirmé par le ou la Délégué-e aux examens) a uniquement le droit de retirer sans échec son inscription à cet examen, ce qui, dans le cas d'un bloc d'examens, implique le retrait pour toute la session d'examens.

Tous les étudiants et toutes les étudiantes définitivement inscrit-e-s à une session sont tenu-e-s, avant et pendant la session, de consulter régulièrement leur compte e-mail universitaire (...@unifr.ch), [le site web de la Faculté](#) et la page [Moodle](#) sur laquelle sont publiées les dates d'examens, afin de prendre connaissance à temps d'éventuelles notifications de la Faculté et des dates d'examens actuelles.

4. Résultats d'examens

L'échelle de notes va de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Dans cette échelle, des demi-points (par exemple 5,5) peuvent également être attribués. Un examen est considéré comme réussi si la note est de 4 ou plus ; une note inférieure à 4 signifie que l'examen est échoué.

Des règles spécifiques s'appliquent aux **blocs d'examens** IUR I, IUR II et IUR III, ainsi que IUR TP I, IUR TP II, IUR TP III et IUR TP IV, composés chacun de plusieurs épreuves, tel que spécifié dans le règlement. Ceci s'applique exclusivement aux **étudiants et étudiantes de BLaw et de BLaw à temps partiel**.

- 1) Les blocs d'examens doivent être réussis dans leur intégralité pour que les prestations comptant pour le diplôme soient considérées comme acquises.
- 2) Un bloc d'examens IUR I, IUR II ou IUR III est considéré comme réussi intégralement lorsque la personne concernée a
 - a. obtenu à chaque examen une note suffisante (4.0 ou plus) ; ou

- b. obtenu à certains examens une note insuffisante, mais a atteint une moyenne générale (pondérée en fonction des points ECTS) d'au moins 4.0 et n'a pas plus d'un point manquant (art. 22 [RED](#)). Concrètement, cela signifie qu'avec une moyenne de 4.0 (ou plus), une note de 3.0 une fois ou une note de 3.5 deux fois n'empêche pas de réussir le bloc d'examens.
- 3) Un bloc d'examens IUR TP I, IUR TP II, IUR TP III ou IUR TP IV est considéré comme réussi intégralement lorsque la personne concernée a
- a. obtenu à chaque examen une note suffisante (4.0 ou plus) ; ou
 - b. obtenu à certains examens une note insuffisante, mais a atteint une moyenne générale (pondérée en fonction des points ECTS) d'au moins 4.0 et n'a pas plus d'un point manquant (IUR TP I et UR TP III), respectivement pas plus d'un demi-point manquant (IUR TP II et IUR TP IV) (Art. 9 al. 2 et al. 2 [RE-TP](#)).
- 4) Les étudiants et étudiantes qui ont passé un bloc d'examens mais ne l'ont pas intégralement réussi peuvent, aux conditions cumulatives suivantes, conserver l'une ou l'autre note et être dispensé-e-s des épreuves correspondantes lors des examens de rattrapage (art. 24, al. 1 [RED](#) en lien avec l'art. 14a [RE-EXA](#)).
- a. Seules les notes 5.5 et 6 sont susceptibles d'être acquises ;
 - b. la personne concernée s'est effectivement présentée à toutes les épreuves d'un bloc d'examens (IUR I, IUR II ou IUR III ou IUR TP I, IUR TP II, IUR TP III ou IUR TP IV) lors d'une session ordinaire ou lors d'une session de rattrapage et a échoué au bloc d'examens en tant que tel ; et
 - c. aucune note obtenue aux épreuves du bloc d'examens par la personne concernée n'est inférieure à 2.5.

Vous trouvez toutes les notes de vos examens (blocs d'examens et autres examens) sur votre compte MyUnifr à partir de la date de la communication des résultats.

Les sessions d'examens ordinaires se terminent par une cérémonie de remise des diplômes pour les diplômés et diplômées des diverses voies d'études (BLaw, etc.). Les diplômés et diplômées qui ne peuvent assister à la cérémonie reçoivent leur relevé de prestations (et plus tard également leur diplôme) par courrier.